

ARRETE MUNICIPAL n°2023-14

Portant réglementation
temporaire de circulation

Les Chênes, Saint-cadreuc, les vergers, la tourelle, la béguinais, la ville oger, banceline, la ville des champs, la ville es rolets, la ville dohen, les landes ploubalay, la gannelais, le pont cornou, la ville thomas, le tertre bonnier, le bourbonnier, la beguinis,.

Pour travaux du 16 janvier 2023 au 7 avril 2023
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY, 69, rue de la Foucaudière 72 000 LE MANS.

Considérant qu'il y a lieu de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement, Beussais-Sur-Mer pour le remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphoniques jugés trop vieux et dangereux en place pour place.

ARRETE

Article 1 : Du 16 janvier au 7 avril 2023,, Les Chênes, Saint-cadreuc, les vergers, la tourelle, la béguinais, la ville oger, banceline, la ville des champs, la ville es rolets, la ville dohen, les landes ploubalay, la gannelais, le pont cornou, la ville thomas, le tertre bonnier, le bourbonnier, la beguinis, Beussais-Sur-Mer, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit, pour le remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphoniques jugés trop vieux et dangereux en place pour place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise Groupe ALQUENRY, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.

Article 4 : Seuls les services de secours, de répurgations, d'astreintes hivernales, de CD 22 et de transports scolaires seront autorisés à emprunter ces déviations.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER,
le 26 janvier 2023
Le Maire,
Eugène CARO

